

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT**

**DECISION N°2022/113**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT,  
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022/111 créant la régie de recettes prolongée auprès du service Gestion des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 22 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Qu'il convient d'annuler et de remplacer les articles 3 et 6 de la décision n° 2022/111 concernant la création d'une régie prolongée auprès du service Gestion des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat comme suit :

**ARTICLE 3 – Périmètre d'activité**

La régie encaisse sur le compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor) dédié, des factures de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (compte d'imputation 706).

Pour se faire, sont mis à disposition les modes de recouvrement suivants :

- Prélèvement automatique
- Règlement en ligne via PAYFIP régie
- TIP SEPA
- Virement bancaire
- Chèque bancaire
- Carte bancaire
- Carte bancaire vente à distance
- Espèces dans la limite de 300 €

**ARTICLE 6 – Caisse de recette, fonctionnement et dégagement de la caisse**

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

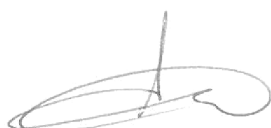
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte est fixé à 300 000 € et à 10 000 € pour le numéraire. Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de cette encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé, et au minimum une fois par mois.

Les modalités de dégagement de la caisse sont les suivantes :

- Espèces : pochette contenant les liquidités transportées à la Banque Postale selon le protocole DIGIFIP pour dépôt sur le compte DFT
- Chèques : enveloppe de chèques transmise par lettre suivi au centre d'encaissement de Lille

Les autres articles restent inchangés

Fait à Lunéville, le 3 août 2022



Bruno MINUTIELLO

BRUNO MINUTIELLO  
2022.08.04 10:04:18 +0200  
Ref:20220803\_135001\_1-1-O  
Signature numérique  
le Président